## Dépassements possibles de la durée hebdomadaire du travail pour 2024

Pour anticiper et faciliter la gestion des périodes de forte activité en agriculture, la FDSEA fait, auprès de l'administration, des demandes permettant aux employeurs agricoles de certaines filières de déroger à la durée hebdomadaire de travail.

Ces dérogations permettent aux employeurs agricoles de filières précisément définies, ayant une forte activité saisonnière, d'accroître les horaires de travail de leurs salariés lors des périodes spécifiques, jusqu'à 60 heures par semaine, pour les motifs et les périodes suivantes .

FILIÈRE	CAUSE DE DEMANDE DE DÉROGATION	PÉRIODE CONCERNÉE 2024
Maraîchage	Surcroît d'activité lié aux travaux de mise en place des cultures et des récoltes des différentes cultures	2 mai au 31 octobre 2024
Producteurs d'asperges	Surcroît d'activité lié à la récolte	15 mars au 15 juin 2024
Arboriculture	Surcroît d'activité lié à la récolte	1 <sup>er</sup> juillet au 31 juillet et 15 août au 31 octobre 2024
Producteurs de fraises	Surcroît d'activité lié à la récolte	1 <sup>er</sup> mai au 30 juin 2024
Horticulture	Surcroît d'activité lié à la récolte	18 mars au 26 mai 7 octobre au 3 novembre 2024
Pépinière ornementale et forestière	Surcroît d'activité lié à la récolte	11 mars au 30 avril 14 octobre au 14 décembre 2024

En contrepartie, les employeurs doivent respecter les conditions suivantes :

- Pour les heures effectuées de la 49ème à la 60ème heure hebdomadaire, des jours de repos supplémentaires seront octroyés, rémunérés à hauteur de 25 %. Ils doivent être pris dans les deux mois suivant la fin de la période de dépassement. Ils viennent en complément du paiement des heures supplémentaires ou du repos compensateur de remplacement éventuellement accordé.
- Si le contrat de travail prend fin avant que le salarié ait pu bénéficier de ces jours de repos, une indemnité en espèces sera versée, correspondant à ses droits acquis.
- Les temps de conduite et de repos des conducteurs de véhicules de plus de 3,5 tonnes assujettis au règlement européen du 15 mars 2006 doivent respecter les dispositions de ce règlement.
- Si l'entreprise a un comité social et économique (entreprises de 11 salariés et plus pendant 12 mois consécutifs), elle doit obtenir l'avis de son CSE avant d'utiliser cette décision collective de dépassement, et le transmettre à la DREETS.
- La décision de l'inspection autorisant le dépassement doit être affichée dans les entreprises concernées, et les salariés doivent en être informés. Elle est disponible sur le site internet de la FDSEA.
- Les travailleurs de moins de 18 ans sont exclus de cette dérogation.

Toute entreprise ayant recours à cette autorisation de dépassement doit fournir à l'inspection du travail (unité de contrôle n° 1 à Colmar) un bilan nominatif de son utilisation dans les 3 mois suivant la fin de la période dérogatoire.